

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS217/2
15 janvier 2001

(01-0189)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

Demande de participation aux consultations

Communication de l'Argentine

La communication ci-après, datée du 11 janvier 2001, adressée par la Mission permanente de l'Argentine à la Mission permanente des États-Unis, aux Missions permanentes de l'Australie, du Brésil, du Chili, de la Corée, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon et de la Thaïlande et à la Délégation permanente de la Commission européenne, ainsi qu'au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, l'Argentine notifie par la présente qu'elle désire participer aux consultations demandées par l'Australie, le Brésil, le Chili, les Communautés européennes, la Corée, l'Inde, l'Indonésie, le Japon et la Thaïlande au sujet de la question "États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention" (WT/DS217/1, G/L/430, G/ADP/D31/1, G/SCM/D39/1), demande qui a été distribuée le 9 janvier 2001.

L'Argentine considère qu'elle a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations. Actuellement, elle est visée par plusieurs mesures antidumping définitives, ainsi que par des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs menées par les États-Unis.

Nous vous saurions gré de nous tenir informés de la date et du lieu des consultations.
